

## QUELS SONT LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES ?

### POUR VOTRE ASSOCIATION :

- Dans le cadre d'une affiliation globale : votre association si la totalité de l'effectif est déclaré (et titulaire d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement) ;
- Dans le cadre d'une affiliation sectorielle : la ou les sections affiliées de votre association dont tout l'effectif est déclaré (et titulaire d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement) ou à défaut pour lesquels un complément d'assurance a été souscrit auprès de l'APAC.

### POUR LES PERSONNES PHYSIQUES PARTICIPANT A VOS ACTIVITES :

- Les personnes physiques titulaires de la carte d'adhérent Ligue ou à défaut déclarées dans le cadre de la souscription d'un complément d'assurance ;
- Les collaborateurs permanents ou occasionnels (salariés ou non) ;
- Les aides bénévoles qui, à la demande de l'association, prêtent exceptionnellement leur concours gratuit lors de manifestations occasionnelles.

**ATTENTION : L'ACQUISITION DES GARANTIES DE LA MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION DOIT ETRE VALIDEE APRES REGULARISATION D'UNE FICHE DIAGNOSTIC.**

## QUELLES SONT LES ACTIVITES GARANTIES ?

Toutes les activités culturelles, éducatives, pédagogiques déclarées lors de l'affiliation **si elles impliquent uniquement des usagers titulaires de la carte Ligue.**

Dans le cas contraire (activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement, qu'il s'agisse ou non de membres de l'association ou de sections non affiliées), une souscription spécifique est indispensable.

## LA RESPONSABILITE CIVILE DE VOTRE ASSOCIATION ET DES PARTICIPANTS

La Multirisque Adhérents Association vous accorde un ensemble de garanties Responsabilité civile destinées à vous protéger dans vos activités associatives.

- **Responsabilité Civile Générale** : garantie des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours des activités assurées.
- **Responsabilité Civile Intoxications alimentaires.**
- **Responsabilité Civile des mandataires sociaux.**
- **Responsabilité Civile « Organisation ou vente de voyages ou séjours »** : garantie de la responsabilité civile spécifique instaurée par les articles L.211-16 et L.211-17 du Code du Tourisme pour les voyages ou séjours exceptionnels organisés au profit de vos adhérents. *Attention : si vous relevez de l'immatriculation au Registre national des agents de voyage et autres opérateurs de tourisme, une souscription spécifique est nécessaire.*
- **Responsabilité Civile « Locaux occasionnels »** : responsabilité civile de l'association pour les dommages causés aux bâtiments mis occasionnellement à disposition. *Attention : si vous disposez d'une exclusivité pendant plus de trois mois consécutifs, un contrat spécifique doit être souscrit.*
- **Exclusions** : les biens et matériels appartenant, loués ou confiés à l'association ne sont pas garantis (une seule exception : les biens confiés à titre de dépôt définis dans la notice). Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur sont également exclus (à l'exception des cas spécifiques mentionnés restrictivement dans la notice).

Reportez-vous à la notice pour prendre connaissance des exclusions ; en cas de doutes, n'hésitez pas à contacter votre correspondant APAC.

## UNE GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE AU PROFIT DE VOTRE ASSOCIATION

Un litige garanti survient dans le cadre de votre activité ? Une aide vous sera apportée pour engager une action amiable ou même judiciaire (avec prise en charge des frais et honoraires).

## UNE GARANTIE DEFENSE PENALE/RECOURS AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES

En cas de sinistre corporel ou matériel survenu lors d'une activité associative, un recours amiable ou judiciaire à l'encontre du tiers responsable peut être engagé.

## DES GARANTIES DOMMAGES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

- **Vol d'espèces et valeurs** : garantie, sous réserve du respect des conditions de sécurité, des valeurs appartenant ou confiées à votre association.
- **Garantie Tous Risques des expositions** organisées par votre association. Attention : si les objets exposés dépassent une valeur unitaire de 3.000 € (ou un total de 63.950 €), contactez votre correspondant APAC pour une souscription complémentaire.
- **Garantie des biens des personnes physiques** : remboursement (dans la limite de 1.100 €) en cas de détérioration ou de vol (sous certaines conditions) des biens appartenant aux personnes physiques garanties. Attention : les bicyclettes, planches à voile, bijoux et espèces ne sont pas garantis.

## INDIVIDUELLE ACCIDENT AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques bénéficient de garanties Individuelle Accident accordées par la MAC (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Œuvres Laïques).

**En cas d'accident corporel ou de maladie grave** survenu lors d'activités associatives (voir les définitions au chapitre 2 des Conditions Générales), remboursement des frais médicaux restés à charge (dans la limite de 7.623 €).

**En cas d'accident corporel :**

- Remboursement des prothèses dentaires (dans la limite de 336 € par dent),
- Remboursement des lunettes et lentilles (dans la limite de 610 €),
- Pertes de salaires, frais de garde ou de rattrapage scolaire (dans la limite de 305 €\*),
- Capital forfaitaire Invalidité Permanente Partielle (30.490 € pour une I.P.P. de 100 %\*),
- Capital Décès de 6.098 €\*.

\* Ces plafonds peuvent être augmentés ; n'hésitez pas à contacter votre Délégation APAC.

*Pour toute information complémentaire, reportez-vous à la notice spécifique Individuelle Accident Corporel.*

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES

Rapatriement sanitaire en cas d'accident ou de maladie, retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un proche, frais de secours en montagne, etc.

## QUELQUES PLAFONDS DE GARANTIE

- Responsabilité Civile de base de l'association :
  - Dommages corporels ..... 30.000.000 €  
 dont dommages matériels et immatériels en résultant ..... 1.524.491 €
  - Dommages immatériels purs ..... 23.000 €
- Intoxications alimentaires ..... 762.246 €
- Responsabilité Civile « Local Occasionnel »
  - Vis-à-vis du propriétaire :
    - En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux endommageant l'immeuble ..... 125.000.000 €
    - En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux endommageant les biens meubles contenus dans le local ..... 152.450 €
    - Vols et détériorations accidentelles ..... 1.357 €
    - Bris de glaces ..... 3.049 €
  - Vis-à-vis des voisins et des tiers :
    - En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux ..... 1.219.593 €
- Assistance juridique ..... 7.623 €
- Expositions ..... 63.950 € par exposition  
 et 3.000 € par objet

*Voir l'intégralité des plafonds de garantie et limitations au titre du tableau récapitulatif figurant dans la notice.*

## LA DUREE DE L'ASSURANCE

L'acquisition de ces garanties doit être validée après régularisation d'une fiche diagnostic qui devra considérer l'ensemble des membres, dirigeants, pratiquants et usagers même temporaires.

Ces garanties cessent le 31 octobre. Pour continuer vos activités en toute sérénité et bénéficier des garanties de cette Multirisque Adhérents Association, vous devrez renouveler l'affiliation de votre association ET l'adhésion de ses membres au plus tard le 31 octobre.

Dans le cas contraire, votre association et ses membres ne bénéficieraient d'aucune garantie d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> novembre à 0 heure.